

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 02 juin 2014

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdivision 1

Tél. : 04.88.17.89.33. – **Fax** : 04.88.17.89.48.

D-0077-2014-UT84-Sub1
P2 – N° S3IC : 64-407

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

- Objet** : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société CHIMIREC MALO – Site du Coudoulet, à Orange.
Mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations.
- Réf.** : Transmission de la DDPP en date du 19 septembre 2013.
- P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

1. Établissement

Raison sociale : CHIMIREC MALO – site du Coudoulet.
Siège social : 1004, rue Roussanne – 84100 Orange.
Adresse de l'établissement : 1004, rue Roussanne – 84100 Orange.
Activités principales : Traitement et élimination de déchets.

2. Contexte réglementaire

Le Code de l'Environnement prescrit via les articles L.516-1 et L.516-2 et les articles R.516-1 à R.516-6, l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso « seuil haut », a été étendue à d'autres activités par le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012.

Ainsi, l'article R.516-1 5° fixe dorénavant l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (en application des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-46-25). Les dispositions de ce décret sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2012.

Deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissent :

- la liste des installations visées (en fonction des rubriques ICPE soumises à autorisation, associées à des seuils) et l'échéancier de mise en œuvre pour les installations existantes ;
- les modalités de calcul de ces garanties financières.

Pour les installations existantes soumises au titre de l'annexe I et de la première colonne de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, les garanties financières doivent être constituées à hauteur de 20 % dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2012, soit au 1^{er} juillet 2014 (Nota : pour les installations existantes soumises au titre de la deuxième colonne de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, la constitution de 20 % du montant est à réaliser au 1^{er} juillet 2019). L'arrêté prévoit également un échéancier de constitution progressive des garanties financières à compter de ces dates.

Lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 75 000 € TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner les sommes correspondantes.

3. Situation administrative

La société CHIMIREC MALO est autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 à exploiter sur le territoire de la commune d'Orange un établissement spécialisé dans le traitement de :

- déchets verts par procédé de compostage, afin de produire un compost normé NF 44-051 ;
- boues de station d'épuration par compostage avec aération forcée, afin de produire un compost normé NF 44-095 ;
- liquides biodégradables (matières de vidange, graisses, boues et rebuts alimentaires liquides) par décantation et bio-gestion dans deux lagunes de 5 400 m³. Cette technique conduit à produire un compost non normé.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par la rubrique suivante :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.

Par courrier du 05 juillet 2013, complété par le courrier du 19 mai 2014, la société a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable. Ce calcul prend notamment comme hypothèse un entreposage de déchets sur le site limité à :

- liquides biodégradables : 5400 m³ ;
- eaux de lavage : 50 m³.

Ce calcul, conduisant à un montant de 619 733 € TTC rencontre l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

4. Propositions

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de Vaucluse de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société CHIMIREC MALO, pour son établissement des Crémades, à 619 733 € TTC tel que précisé au paragraphe 3.

Le calcul de ces garanties financières a été proposé par l'exploitant sur la base d'une limitation des quantités de déchets présents sur le site. Ces quantités maximales étant déjà fixées par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013, il n'y a pas lieu de prendre des prescriptions complémentaires afin de les acter.

Les modalités de constitution, renouvellement, actualisation et les diverses obligations sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

5. Propositions

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de donner une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint pris en application de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement et après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,